



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

12 NOV. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/IF/DREAL

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société SAS DECOUVERTE dans son établissement situé lieu-dit Les Ocques à SAINT-LAURENT-DE-MURE ;

VU la demande de changement d'exploitant faite par la société VREP le 25 janvier 2019, à laquelle il a été accusé réception le 13 février 2019 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 7 octobre 2019 en application des dispositions des articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement, auquel l'exploitant n'a pas donné suite ;

VU le rapport, en date du 9 octobre 2019, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société VREP n'a pas évacué les palettes présentes à l'extérieur du site;

CONSIDÉRANT que ce type de stockage n'est pas prévu par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 susvisé

CONSIDÉRANT l'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément au dossier d'autorisation conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société VREP, lieu-dit Les Ocques à SAINT-LAURENT-DE-MURE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 susvisé, dans un **délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4: Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4: Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-LAURENT-DE-MURE,
- à l'exploitant.

Lyon, le 12 NOV. 2019

Le Préfet, /

~~Pour le préfet~~
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint, |

Clément VIVÈS

